Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_6-AR

PAU BÉARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 approuvant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 approuvant la modification n°3 et n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en modifiant des dispositions des règlements graphiques et écrits, et des orientations d'aménagement ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées par la communauté d'agglomération ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin d'adapter et actualiser le document d'urbanisme aux projets des communes et aux évolutions du contexte règlementaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_6-AR

ARTICLE 2

Dans le cadre de la modification n°6 du PLUi, il s'agit de prendre en compte les évolutions des besoins des communes de l'agglomération, l'adaptation des dispositions du document à des changements règlementaires et à une amélioration de la compréhension et de la lisibilité des règles.

Les objectifs de la modification n°6 se déclinent comme suit :

➔ ***Modifier les emplacements réservés dans plusieurs communes de l'agglomération***

Ces modifications concernent des évolutions, suppressions ou créations d'emplacements réservés en majorité à Pau mais aussi dans 16 autres communes à savoir Arbus, Aressy, Artigueloutan, Aussevielle, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Sendets.
Ces évolutions répondent à la nécessité de prendre en compte :

- l'actualisation des projets des communes en matière de voirie, espaces publics, cheminements piétons – vélos, logement ;
- les projets de création d'ouvrage de prévention des inondations dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations 2026 – 2031 élaboré par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau.

➔ ***Modifier le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation pour tenir compte d'erreurs matérielles et d'évolutions dans les projets***

Ces modifications concernent notamment:

- les bâtiments remarquables : créations ou corrections à Artiguelouve, Aussevielle, Gelos, Laroin, Ousse, Pau, Saint Faust ;
- la création de zones agricoles pour développer des activités de maraîchage à Pau, Jurançon, Aubertin ;
- des évolutions du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation à la suite d'études sectorielles à Pau et Lons ;
- plusieurs évolutions pour la commune de Lescar : ajustement d'une marge de reculement, prise en compte d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques validé par les services de l'Etat, création d'un secteur pour les gens du voyage dans une zone d'activités économiques ;
- des évolutions dans les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) : modification sur le secteur boulevard de la Paix / avenue de Buros et sur le secteur avenue Didier Daurat / rue Clément Ader à Pau à la suite de la réalisation d'études urbaines et création d'un PAPAG dans le secteur Linière à Billère ;
- la correction d'une erreur matérielle à Gan (lotissement de Lus) et à Pau (nord du bois de Pau)

➔ ***Modifier le règlement écrit du cœur de pays et des communes périurbaines***

Ces modifications visent à clarifier ou préciser certaines parties du règlement écrit afin de faciliter la compréhension des règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Ces modifications concernent toutes les zones du PLUi et plusieurs articles de chaque zone, et notamment : le lexique, l'article 2, les articles 3 et 4 (implantations), l'article 8 (aspect extérieur des constructions), l'article 9 (espaces libres et plantations), l'article 13 (stationnement), les annexes.

➔ ***Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation Qualité d'habiter et le plan de secteur de la mixité sociale***

Des précisions ou des compléments sont apportés notamment sur les surfaces minimales des logements, les protections solaires et la gestion des intimités.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 064-200067254-20260624-2026062_6-AR

ARTICLE 3

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées formule une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

ARTICLE 4

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
Il sera également notifié aux maires des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

ARTICLE 5

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sera soumis à une participation du public par voie électronique auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 6

A l'issue de cette consultation du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet. Il sera affiché durant un mois dans les 31 communes de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au siège de cette dernière à l'Hôtel de France.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (www.pau.fr).

ARTICLE 8

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- 1 exemplaire est conservé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Pau, le 22 juin 2026
Pour le Président et par délégation,

Jean-Pierre LANNES
Vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en charge de l'urbanisme